G.L.

CONSEIL D'ETAT — Séance du 14 avril 1954

-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-:-

N° 263.775 -

-:-:-:-

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux), saisi par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques de la question de savoir de quelle manière doivent être interprétées les dispositions du décret n° 45-2576 du 30 octobre 1945 portant statut du corps des contrôleurs d'Etat autorisant la nomination directe, à la lère classe de certaine fonctionnaires, dans la proportion d'une vacance sur quatre s'ouvrant dans cette classe;

M. PEPY
Rapporteur

Vu le décret n° 45-2576 du 30 octobre 1945 portant statut du corps des contrôleurs d'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé: "Les nominations à l'emploi de contrôleur d'Etat se font à la dernière classe de l'emploi. Toutefois les fonctionnaires appartenant aux diverses catégories parmi lesquelles sont choisis les contrôleurs d'Etat pourront être nommés directement: - contrôleurs de lère classe, dans la proportion d'une vacance sur quatre s'ouvrant dans cette classe ...."

Considérant que, pour que reçoivent satisfaction les intérêts divers que ce décret a entendu sauvegarder, le texte doit être interprété en ce sens qu'au jour de sa mise en vigueur s'est ouvert un cycle de nomination dont les trois premières places sont réservées aux contrôleurs de 2ème classe, la quatrième pouvant être attribuée le cas échéant à des fonctionnaires appartenant aux diverses catégories parmi lesquelles sont choisis les contrôleurs d'Etat,

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Daniel PEPY, Rapporteur
J. BARRAUX, Secrétaire